

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00578
Numéro SIREN : 480 564 012
Nom ou dénomination : AMA ECHAPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2020 sous le numéro de dépôt 12763

Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/12763

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Nomination de président
Modification(s) statutaire(s)
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : AMA ECHAPPEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 480 564 012

N° gestion : 2005 B 00578



SARL AMA ECHAPPEMENT

SARL AU CAPITAL DE 7 500 €

127 BLD MAXIME GORKI

93240 STAINS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 JANVIER 2020

L'an 2020, le 01 Janvier à 18 heures,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée « AMA ECHAPPEMENT » au Capital de 7.500 €uros divisé en 100 parts de 75 €uros chacune, dont le siège social est à 127 Bld Maxime Gorki – 93240 STAINS, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant de la Société.

Sont présents :

- MONSIEUR BARREIRA ADELINO, ASSOCIE-GERANT, PROPRIETAIRE DE :	98 PARTS
- MADAME OLIVEIRA LURDES EPOUSE BARREIRA ,	
ASSOCIEE, PROPRIETAIRE DE :	<u>2 PARTS</u>
	TOTAL 100 PARTS

soit un total de cent parts représentant l'intégralité du capital social.

Le quorum exigé par les statuts pour délibérer sur la transformation de la société AMA ECHAPPEMENT en SAS étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Adelino BARREIRA préside l'assemblée en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Première résolution : approbation du rapport du commissaire à la transformation ;
- Deuxième résolution : transformation de la société en société par actions simplifiée
- Troisième résolution : adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

AB BC



- Quatrième résolution : désignation du Président ;
- Cinquième résolution : nomination des commissaires aux comptes ;
- Sixième résolution : modalités d'approbation des comptes de la SARL ;
- Septième résolution : pouvoirs en vue des formalités ;

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés avec l'accusé de dépôt avec demande d'avis de réception ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ;
- le projet de statuts de la société par actions simplifiée ;

Il précise que tous les documents prescrits, qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

Il indique également que le rapport du commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au greffe du tribunal de commerce d'Evry.

Les associés, sur sa demande, lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution : Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Lucien RIVOLIER, commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Transformation en société par actions simplifiée

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par Monsieur Lucien RIVOLIER, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, approuve ce rapport et décide en conséquence de

AB 32



Handwritten signature in blue ink.

transformer la société AMA ECHAPPEMENT en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Adoption des nouveaux statuts

En conséquence du vote de la deuxième résolution relative à la transformation en société par actions simplifiée, l'assemblée générale extraordinaire des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Nomination du Président

L'assemblée des associés décide de nommer Monsieur Adelino BARREIRA en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

Monsieur Adelino BARREIRA déclare accepter les fonctions de Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : nomination des commissaires aux comptes

L'assemblée des associés décide qu'en l'état des comptes qu'il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire aux comptes car aucun des seuils n'est atteint.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Modalités d'approbation des comptes de la SARL

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives à la société par actions simplifiée.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

AB B2



[Signature]

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SARL et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Les fonctions de gérance, assumées par Monsieur Adelino BARREIRA prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée confère tous pouvoirs au dirigeant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

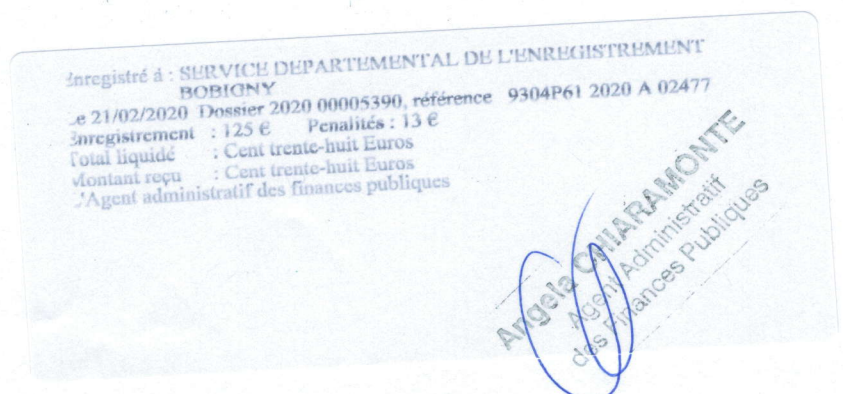
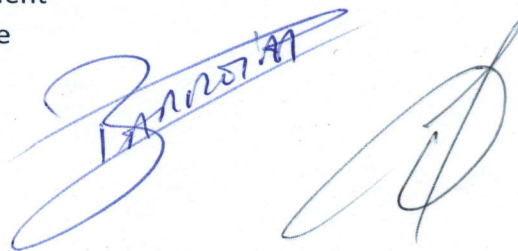
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président du bureau ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

Bon pour acceptation des fonctions de Président de SAS

Le Président

Signature



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/12763

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : AMA ECHAPPEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 480 564 012

N° gestion : 2005 B 00578



AMA ECHAPPEMENT
127 BLD MAXIME GORKI
93240 STAINS
SIREN N° 480 564 012

-oOo-

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
--

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée et en application de l'article L.223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante, les diligences mises en œuvre ont permis de vérifier notamment :

- 1°) Que la valeur des biens constituant l'actif social, est conforme à leur valeur comptable,
- 2°) Que la situation de la société, est saine d'un point de vue financier.
- 3°) Qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers,
- 4°) Que les statuts soumis à votre approbation sont en harmonie avec les règles propres aux sociétés par actions simplifiées.

Cette forme de société envisagée paraît en effet aujourd'hui plus appropriée à votre situation de par la souplesse qu'elle permet dans le respect de la loi.

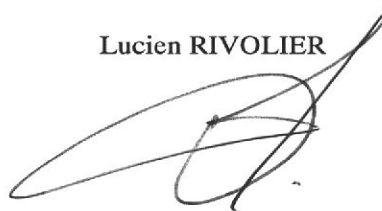
Je me suis assuré, par ailleurs, que le montant des capitaux propres sera au moins égal à celui du capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Gentilly, le 01 JANVIER 2020

Le Commissaire à la Transformation

Lucien RIVOLIER



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/12763

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AMA ECHAPPEMENT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 480 564 012

N° gestion : 2005 B 00578



AMA ECHAPPEMENT

SAS au capital de 7 500,00 euros
127 - 135 Bld Maxime Gorki
93240 STAINS

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Suite à la décision de transformation de la Société à Responsabilité Limitée « AMA ECHAPPEMENT » en Société Par Actions Simplifiée par les Associés de cette Société le 01 Janvier 2020, celle-ci se trouve désormais régie par les présents Statuts et les lois en vigueur s'appliquant aux Sociétés Par Actions Simplifiées.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et dans tous pays : - La société a pour objet :

- Vente de voitures neuves ou occasion, vente de pièces détachées ainsi que la réparation, mécanique, tôlerie, peinture sur tous types de véhicules, locations et tous services se rapportant à l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La société garde la dénomination « AMA ECHAPPEMENT ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé à 127 – 135 Bld Maxime Gorki à STAINS (93240).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville ou tout département limitrophe par

LS

MB



Signature

simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu en France sur simple décision collectives des Actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Les actionnaires font apport et versent à la société, savoir

- Monsieur Adelino BARREIRA (7 350 €uros),
- Madame Lurdes OLIVEIRA épouse BARREIRA (150 €uros),

Soit au total une somme de 7.500,00 €uros correspondant à 100 actions au nominale de 75 €uros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent euros.

Le capital social est divisé en 100 actions de 75 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux actionnaires, savoir :

- Monsieur Adelino BARREIRA

propriétaire de QUATRE VINGT DIX HUIT actions, ci,
numérotées de 1 à 98

98 actions

- Madame Lurdes OLIVEIRA épouse BARREIRA

propriétaire de DEUX actions, ci
numérotées de 99 à 100

2 actions

100 actions

Soit total de cent actions, ci représentant l'intégralité du capital social.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

LB

MB



[Handwritten signature]

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 18 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Cession, transmission des actions – agrément

- 1) Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers ou entre actionnaires, conjoints, ascendants, descendants, ni transmises par donation, par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

LB

113



[Signature]

- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- 3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son Capital Social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Nullité des cessions et transmissions d'actions

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

LB MB



[Signature]

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 – Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président eu leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelées à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

LB AG



Signature

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires statuant aux conditions définies à l'article 18 des statuts peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux portant le titre de Directeur Général Délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les actionnaires sont tenus de désigner un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices.

Article 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'intéressé ne participant pas au vote.

LB NB



Signature

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux autres Dirigeants de la Société.

Article 18 – Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

➤ Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

➤ Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du Capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- Exclusion d'un Actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Actionnaire Unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex... etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

LB AB



[Handwritten signature]

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Actionnaire, n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Actionnaire.

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

Article 19 – Exercice Social

LB 17



[Signature]

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 20 – Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du Capital Social mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constituer le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de Réserves ou d'Amortissement du Capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'Assemblée à la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 21 – Comité d'entreprise

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribuées par la loi auprès du Président.

Article 22 – Dissolution – Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations, qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la Société concernant

LB AB

l'interprétation ou l'exécution des présentes Statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

